Message 316

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 02691
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 315
Notification: 2022/0325/E

Avis circonstancié de la Commission (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 07-11-2022.

(MSG: 202202691.FR)
1. MSG 316 IND 2022 0325 E FR 07-11-2022 04-08-2022 COM 6.2(2) 07-11-2022

2. Comisión

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2022/0325/E - S10E

5. Article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification établie par la directive (UE) 2015/1535, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 6 mai 2022, le «projet de décret royal sur les emballages et les déchets d'emballages» faisant l'objet de la notification no 2022/325/E.

Selon le message de notification, le projet notifié établit des obligations en matière de prévention, de réutilisation et de conception des emballages afin de progresser vers une économie circulaire.

L'examen du projet notifié a conduit la Commission à présenter l'avis circonstancié et les observations suivantes.

1. AVIS CIRCONSTANCIÉ

L'article 21, paragraphe 3, du projet notifié dispose que les symboles utilisés pour indiquer que l'emballage est inclus dans un régime de responsabilité élargie des producteurs doivent satisfaire à des exigences spécifiques: «Les régimes de responsabilité élargie des producteurs ne peuvent organiser que la gestion des déchets provenant des typologies d'emballages et des matériaux d'emballage que les producteurs qui font partie de ces systèmes mettent sur le marché et pour lesquels ils sont autorisés ou ont été définis dans leur communication. À cette fin, les emballages couverts par le régime de responsabilité élargie des producteurs, s'ils sont prévus par le système, peuvent être identifiés par un symbole d'attestation identique sur l'ensemble du territoire de ce système. Ce symbole doit être clair et sans ambiguïté et ne doit pas induire en erreur les consommateurs ou les utilisateurs quant à la recyclabilité des emballages. À cette fin, il est considéré que le symbole «point vert» peut induire en erreur les consommateurs».

Les exigences imposées par l'article 21, paragraphe 3, du projet notifié sont obligatoires pour l'emballage de tous les produits (domestiques et étrangers), ce qui signifie que les produits originaires d'autres États membres et mis sur le marché en Espagne doivent être conformes au marquage espagnol spécifique. L'interdiction imposée par l'article 21, paragraphe 3, aboutirait à l'interdiction sur le marché espagnol d'emballages portant le symbole «point vert» mentionné ci-dessus, ce qui pourrait entraîner l'interdiction d'emballages légalement mis sur le marché dans d'autres États membres de l'Union, en violation de l'article 34 du TFUE. En effet, l'interdiction d'utiliser le symbole «point vert» peut aller à l'encontre des règles applicables dans d'autres États membres et pourrait donc obliger les producteurs à remanier des emballages spéciaux ou à modifier l'emballage de leurs produits (par exemple en utilisant des autocollants pour couvrir le symbole «point vert») afin de les distribuer sur le marché espagnol. Les exigences pourraient donc entraîner une charge économique et réglementaire supplémentaire et significative pour les opérateurs économiques (et en

particulier les PME) qui souhaitent accéder au marché espagnol et, en fin de compte, entraver la libre circulation des marchandises en violation de l'article 34 du TFUE. Étant donné que l'harmonisation introduite par les directives de l'UE en matière de déchets ne semble pas s'opposer à l'examen de la compatibilité des règles nationales en cause (interdiction de l'utilisation du «point vert» comme symbole reflétant un régime de responsabilité élargie des producteurs) avec l'article 34 du TFUE, des approches divergentes dans les différents États membres pourraient constituer des obstacles à la libre circulation des marchandises.

Il convient de noter que le projet notifié ne fournit pas de justification spécifique justifiant la proportionnalité de l'interdiction d'utiliser le «point vert» en tant que symbole prouvant qu'un produit est couvert par un régime de responsabilité élargie des producteurs.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission émet un avis circonstancié, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, dans lequel elle estime que l'article 21, paragraphe 3, du projet notifié viole l'article 34 du TFUE en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser le symbole «point vert», s'il est adopté sans tenir dûment compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle au gouvernement espagnol que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, la délivrance d'un avis circonstancié oblige l'État membre qui a élaboré le projet de règle technique en question à reporter son adoption pour une période de six mois à compter de la date de sa notification.

Cette période de statu quo s'achève donc le 7 novembre 2022.

La Commission attire également l'attention des autorités espagnoles sur le fait que, en vertu de la disposition susmentionnée, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission des mesures qu'elle entend adopter à la suite de cet avis.

En outre, la Commission invite les autorités espagnoles à lui communiquer, au moment de l'adoption, le texte définitif du projet de règle technique en question, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Si le gouvernement espagnol ne respecte pas les obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535, ou si le texte du projet de règle technique à l'examen est adopté sans tenir compte des objections susmentionnées ou s'il est contraire au droit de l'Union, la Commission peut engager une procédure conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. OBSERVATIONS

L'annexe III du projet notifié contient les «exigences de base relatives à la composition des emballages et à la nature des emballages réutilisables et récupérables, y compris les emballages recyclables».

En général, les dispositions de l'annexe III ci-dessus semblent correspondre aux exigences essentielles de l'annexe II de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWD). Toutefois, l'annexe III contient le point 1(d) suivant, qui ne semble pas correspondre à l'annexe II de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages: «L'utilisation de phtalates et de bisphénol A dans les emballages est interdite conformément au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)».

La Commission attire l'attention des autorités espagnoles sur le fait que le règlement REACH n'interdit pas le bisphénol A dans les emballages. En outre, l'entrée 51 de l'annexe XVII du règlement REACH interdit l'utilisation de quatre phtalates spécifiques dans les articles (y compris les emballages), mais ne couvre pas les autres phtalates. En outre, bien que l'annexe XIV interdise l'incorporation de plusieurs phtalates spécifiques dans des articles (y compris les emballages), sauf autorisation ou exemption, elle n'interdit pas l'importation d'articles contenant de tels phtalates, l'incorporation dans des articles (y compris l'emballage) de phtalates non énumérés à l'annexe XIV ou l'importation d'articles contenant de tels

phtalates.

Compte tenu de ce qui précède, le libellé du point 1(d) risque d'entraîner une insécurité juridique ou un manque de clarté quant aux exigences du règlement REACH en ce qui concerne l'utilisation du bisphénol A et des phtalates dans les emballages. La Commission propose donc de reformuler le point 1(d), afin de représenter plus précisément le règlement REACH, par exemple en remplaçant les mots «(...) sont interdits conformément à» par les mots «sont conformes aux dispositions applicables de». Cette clarification pourrait avoir l'avantage supplémentaire de couvrir automatiquement toute modification future du règlement REACH en ce qui concerne l'utilisation du bisphénol A ou des phtalates dans les emballages.

En outre, les dispositions suivantes du projet notifié semblent soulever d'éventuels cas de non-respect du droit de l'Union applicable:

1) L'article 6, paragraphe 1, point a), du projet notifié fixe des objectifs de réduction des déchets allant au-delà de l'habilitation ou du mandat accordé aux États membres dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages. L'article 4, paragraphe 1, de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages ne prévoit que des objectifs de prévention pour les sacs en plastique légers;

2) L'article 6, paragraphe 2, du projet notifié fixe un objectif de réduction de 20 % du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché d'ici 2030. La directive 2019/904 relative aux plastiques à usage unique (directive SUP) prévoit que seuls les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de son annexe sont soumis à une obligation de réduction durable de la consommation. Le projet notifié irait au-delà de la directive sur les plastiques à usage unique, étant donné que l'adoption de mesures visant à réduire la consommation ne s'applique qu'aux gobelets en plastique à usage unique pour boissons et récipients en plastique à usage unique;

3) L'article 7, paragraphe 4, points a) et b), du projet notifié prévoit l'interdiction de l'emballage des fruits et légumes dans les magasins de détail: une interdiction similaire est prévue avec la révision de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages et a été adoptée par la France (notification no 2021/149/F). À cette époque, la Commission a émis des observations et l'Espagne a émis un avis circonstancié. La Commission réitère les observations formulées en ce qui concerne la notification no 2021/149/F;

4) L'article 11, paragraphes 3 et 4, du projet notifié fait référence aux objectifs obligatoires en matière de teneur en plastique recyclé et exige des producteurs qu'ils veillent à ce que les emballages en plastique non compostables qu'ils mettent sur le marché répondent à un ensemble d'exigences relatives à la teneur minimale en plastique recyclé d'ici 2025 et 2030. Cela semble contraire à l'article 18 de la directive sur les emballages et les déchets d'emballages;

5) Le projet notifié impose des objectifs en matière de collecte séparée des déchets d'emballages dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets d'emballages ménagers, commerciaux et industriels. Dans les cas où ce type de déchets se retrouve dans un circuit de gestion des déchets de compétence locale, y compris le nettoyage des routes publiques, des espaces verts, des zones récréatives et des plages, les régimes de responsabilité élargie indemniseront l'autorité locale concernée pour tous les coûts économiques encourus par sa collecte et sa gestion. Ces coûts de nettoyage des déchets sont expressément prévus dans la directive sur les plastiques à usage unique, mais pourraient aller au-delà des obligations actuelles relatives aux régimes de responsabilité élargie des producteurs énoncées à l'article 8a de la directive-cadre relative aux déchets.

La Commission invite les autorités espagnoles à tenir compte des observations ci-dessus.

Thierry Breton
Membre de la Commission
Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Fax: +32 229 98043
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu